

COMITE SOCIAL TERRITORIAL

Réunion du 08 juin 2026

RAPPORT POUR AVIS

AUGMENTATION DE LA VALEUR FACIALE DES TITRES RESTAURANT EN FAVEUR DES AGENTS DE LA REGION HAUTS-DE-FRANCE DE LA MISSION AUPRES DE L'UNION EUROPEENNE (MUE)

I Contexte actuel

Les agents régionaux affectés à la Mission auprès de l'Union européenne (MUE) à Bruxelles bénéficient de titres-restaurant sous forme de carte dématérialisée utilisable sur le territoire belge.

Jusqu'à présent, la valeur faciale du titre-restaurant attribué aux agents était fixée à 8 €, conformément aux dispositions réglementaires belges applicables. La participation de la collectivité s'élevait à 60 % de cette valeur, soit 4,80 €, contre 40 % à la charge de l'agent, soit 3,20 €.

II Évolution du cadre réglementaire belge

L'évolution récente de la réglementation belge relative aux titres-restaurant conduit désormais à relever leur valeur faciale. En effet, l'arrêté royal du 10 novembre 2025 modifiant l'article 19 bis de l'arrêté royal du 28 novembre 1969 a fait évoluer le cadre applicable aux employeurs attribuant des titres-restaurant en Belgique, y compris aux employeurs publics étrangers pour leurs agents exerçant sur ce territoire.

III Nécessité d'une harmonisation des dispositifs

Dans ce contexte, il apparaît nécessaire d'adapter le dispositif applicable aux agents régionaux affectés à Bruxelles dans un objectif d'équité entre les agents régionaux, les agents affectés sur le territoire français bénéficiant depuis 2023 d'un titre-restaurant d'une valeur faciale fixée à 8,50 €, selon des modalités de financement identiques.

IV Proposition d'évolution du dispositif

Ainsi, il est proposé de porter à 8,50 € la valeur faciale des titres-restaurant, conformément aux nouvelles dispositions réglementaires belges.

La répartition du financement resterait inchangée, avec :

- une prise en charge de 60 % par la collectivité, soit 5,10 € ;
 - une participation de 40 % à la charge de l'agent, soit 3,40 €,
- en cohérence avec l'avis du Comité social territorial du 15 mai 2023.

Cette mesure concerne les agents affectés à la Mission auprès de l'Union européenne et ayant une résidence administrative à Bruxelles et sera applicable à partir du 1^{er} janvier 2026 (date d'entrée en vigueur de l'arrêté royal).